

## **MISE AU POINT DE L'A.N.R. RELATIVE A L'ACCUSATION DE PRETENDUES PRESSIONS EXERCEES SUR UN MAGISTRAT DE LUBUMBASHI**

Dans une correspondance prétendument signée à Lubumbashi le **25 juillet 2016**, adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, attribuée à la Présidente du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, Madame RAMAZANI WAZURI Chantale, celle-ci aurait dénoncé les pressions qu'elle aurait subies pour condamner sieur KATUMBI CHAPWE Moïse, dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur STOUPIS, sujet européen grec.

Selon cette correspondance, ces pressions auraient été exercées sur la précitée par les Autorités ci-après :

- 1) L'Administrateur Général de l'ANR ;
- 2) La Présidence de la République ;
- 3) Le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;
- 4) le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;
- 5) Un Inspecteur de l'ANR, non autrement identifié, assisté de 12 éléments de la Garde Républicaine.

A cet effet, l'Agence Nationale de Renseignements, « A.N.R. » en sigle, tient à faire la mise au point suivante :

1. L'Administrateur Général de l'ANR n'a jamais eu des contacts ni directs, ni indirects avec cette Juge qu'il ne connaît même pas.
2. Convaincus de l'équilibre et de la normalité des facultés mentales, intellectuelles et morales des Magistrats de la RDC, nos Services doutent aussi bien de l'**authenticité** que de la véracité du contenu de cette lettre dont l'objectif est manifestement de charger le Premier Responsable de l'ANR, bouc émissaire préféré des délinquants et autres criminels, ayant maille à partir avec la Justice et les Services de Sécurité de la RDC.
3. Au delà des pressions dont aucun élément matériel n'est documenté dans la lettre en question, il y est allégué que **« les faits pour lesquels Moïse KATUMBI CHAPWE est poursuivi, sont prescrits il y a plus de 10 ans ; la prescription légale étant de 03 ans tant pour l'infraction de faux en écriture que pour celle de l'usage du faux »**.

Cet argumentaire est une véritable hérésie juridique, car conformément à la doctrine, l'infraction d'usage de Faux est de nature continue (voir Antoine RUBBENS, Tome II, Droit Judiciaire

4. Dans tous les cas, l'évidence des infractions établies à charge de sieur KATUMBI CHAPWE Moïse par la Justice à Lubumbashi, ne nécessitait aucune forme de pression.
5. Madame la Juge RAMAZANI, Présidente de la Chambre I, **qui a dit établie, en faits comme en droit, l'infraction de Faux et usage de Faux**, aurait-elle réellement subi des pressions contre sa conscience ? Elle aurait eu, dans cette hypothèse, tout le loisir de se déporter, bien avant le prononcé du Jugement, conformément aux dispositions légales régissant sa profession.
6. Cette correspondance, si elle existe, ne peut être, en réalité, que l'œuvre d'une officine spécialisée dans l'achat des consciences qui s'est ainsi servie d'un énième Faux, dans le but à la fois de salir nos Services et de se défaire de la réputation déjà établie de **Spoliateur** avéré des biens d'autrui qui colle à la peau de l'ancien Gouverneur de l'ex-Province du Katanga.
7. Cette lettre n'est donc qu'une machination, pour dédouaner à vil prix une personne condamnée dans cette affaire strictement d'ordre privé et qui, convaincue de ne pouvoir s'en sortir ni en opposition, ni en appel, deux voies de recours, qu'elle a pourtant, elle-même, choisies, se livre aujourd'hui à une fuite en avant **politicienne**.
8. Pour toutes ces raisons, l'ANR, à l'instar d'autres Services injustement cités, demande vivement à la Justice qu'une enquête soit ouverte à ce sujet et que le résultat en soit rendu public.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2016.-

*Les services du Protocole et  
Relations Publiques de l'ANR,*

**Pierre TSHITENGE DISASHI**

